



## CIRCULAIRE N°20 – COVID19 – 28 MAI 2020

### *VERS LE BOUT DU TUNNEL*

Madame, Monsieur et chers Collègues,

En espérant voir le bout bientôt le bout du tunnel de la pandémie du coronavirus, nous avons le plaisir de vous relater, par le biais de cette 20<sup>ème</sup> Circulaire spécial covid-19, les derniers communiqués du Conseil fédéral d'hier et du Conseil d'Etat, ainsi que des informations pratiques et des mises à jour en lien avec l'exercice de votre activité.

Voici les informations au sommaire de cette 20<sup>ème</sup> Circulaire :

#### SOMMAIRE

1. ANNONCES DU CONSEIL FÉDÉRAL
2. POINTS CHANTIERS DE LA VILLE DE GENÈVE
3. APG INDÉPENDANTS INDIRECTEMENT TOUCHÉS – CORONAVIRUS
4. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE POUR CADRE DIRIGEANTS - RHT
5. PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL PERSONNE VULNÉRABLE
6. TÉLÉTRAVAIL ET IMPOSITION DES FRONTALIERS
7. DIVERS

\* \* \* \* \*

#### 1. ANNONCES DU CONSEIL FÉDÉRAL

##### Mise à jour

Calendrier des prochaines semaines : « dates phares »

Dès le 30 mai	Dès le 6 juin	Dès le 15 juin	Dès le 6 juillet
---------------	---------------	----------------	------------------

- Dès le samedi 30 mai
  - Rassemblement **jusqu'à 30 personnes** autorisés.
  
- Dès le samedi 6 juin 2020
  - Concernant les **manifestations**, la limite est fixée à **300 personnes**. Cela concerne les réunions familiales, les salons, les concerts, les représentations théâtrales ou encore les séances de cinéma, mais aussi les rassemblements politiques et de la société civile.  
  
Le 24 juin, le Conseil fédéral se penchera sur les manifestations réunissant entre 300 et 1000 personnes et d'autres assouplissements possibles. Les manifestations de plus de 1000 personnes restent interdites jusqu'à **fin août**.
  - Restauration: fin de la limitation **des tables de 4 personnes, mais toujours repas pris à table (non debout) en vigueur**. Pour les groupes de + de 4 convives, l'une des personnes de la table devra **obligatoirement** fournir ses coordonnées pour identifier le groupe.
  - **Cinémas, théâtres, piscines, zoo, campings, discothèques** pourront rouvrir.
  - Concernant l'**enseignement** en «présentiel»: les écoles secondaires, les écoles professionnelles et les hautes écoles pourront rouvrir leurs portes. Les cantons décideront des modalités.
  
- Dès le lundi 15 juin 2020
  - Les **frontières** avec la France, l'Allemagne et l'Autriche pourront être franchies.
  - **Fin de l'état de situation extraordinaire**. Dès le 19 juin, la situation sera à nouveau considérée comme particulière et les cantons reprendront leur autonomie.
  
- Dès le lundi 6 juillet 2020
  - La **libre circulation des personnes** qui sera restaurée d'ici au 6 juillet dans tout l'espace Schengen.
  - Les **postes vacants** devront à nouveau être obligatoirement annoncés. Les demandeurs d'emploi qui vivent en Suisse en bénéficieront.

## Nouveau coronavirus : assouplissement des mesures

### Ouverts ou autorisés dès le 6 juin

30

Rassemblements de  
30 personnes max.  
(à partir du 30 mai)



Théâtres et  
cinémas



Campings



Discothèques et  
boîtes de nuit

300

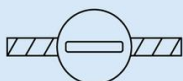
Manifestations de  
300 personnes max.



Zoos et jardins  
botaniques



Établissements  
de loisirs



Frontières vers D, A, F  
(à partir du 15 juin)



Tous les  
entraînements  
sportifs



Piscines et centres  
de bien-être



Grands groupes  
dans les restaurants



Camps de vacances  
(300 pers. max.)



Enseignement présentiel  
(secondaire II, niveau tertiaire  
et autres formations)



Remontées  
mécaniques



Services de  
prostitution

### Interdits

30+

Rassemblements de  
plus de 30 personnes  
dans l'espace public

300+

Manifestations de plus  
de 300 personnes



Compétitions sportives  
avec contacts  
physiques rapprochés

### Les consignes suivantes demeurent



Garder ses  
distances



Porter un masque si  
on ne peut pas garder  
ses distances



Observer les  
règles d'hygiène



Télétravail  
si possible

## 2. POINTS CHANTIERS DE LA VILLE DE GENÈVE

---

### Mise à jour

#### ▪ COMMUNICATION COMMUNE COVID-19 ET CHANTIERS

Les Associations énoncées ci-dessous font une communication commune concernant la reprise et la conduite des chantiers suite à la pandémie, et insistent sur l'importance du dialogue entre les différents intervenants sur un chantier et parties contractuelles, en vue de mettre en œuvre des solutions satisfaisantes, équitables et supportables pour leurs intérêts respectifs :

- **FMB** (Fédération des métiers du bâtiment)
- **CGI** (Chambre immobilière genevoise)
- **FAI** (Fédération des associations des architectes et ingénieurs de Genève)
- **UPSI** (Union suisse des professionnels de l'immobilier)
- **APCG** (Association des promoteurs et constructeurs genevois)

*Veillez trouver, en téléchargement, cette [communication commune](#).*

#### ▪ PRISE EN CHARGE DES COÛTS LIÉS À LA CRISE SANITAIRE POUR LES CHANTIERS DE L'ÉTAT DE GENÈVE

Suite aux mesures sanitaires prises dans le cadre de la lutte contre le COVID par les autorités fédérales et cantonales, des conséquences financières et organisationnelles sur les chantiers en cours ont eu lieu. Afin de traiter de manière équitable tous les chantiers de l'Etat, [des principes de prise en charge des coûts doivent être transmis aux entreprises afin qu'elles puissent chiffrer ces prestations spécifiques](#).

Selon la nature des revendications, [l'Etat de Genève se positionne](#), en résumé, comme suit ([document complet à télécharger ici](#)) :

##### 1. DÉMOBILISATION ET MOBILISATION DE L'ENTREPRISE

L'Etat de Genève prend en charge ces prestations telles que consolidation des terrassements, fixation des barrières pour une longue période, protections, transport de matériel sensible, sur la base des prix unitaires de la soumission s'ils existent, du tarif de régie et des conditions contractuelles (rabais, pro rata...).

##### 2. ARRÊT DU CHANTIER

L'Etat de Genève ne prend pas en charge le solde des salaires, ni les charges sociales. Ce n'est pas au maître d'ouvrage d'assumer ce type de dépenses, ni de couvrir les frais généraux des entreprises pendant l'arrêt du chantier. En aucun cas, l'Etat de Genève n'intervient en lieu et place des assurances.

L'Etat de Genève prend en charge les frais de surveillance organisée par l'entreprise à hauteur des frais effectifs engagés et sur présentation de justificatifs (facture de l'entreprise de surveillance). Un paiement direct peut également être envisagé.

L'Etat de Genève prend en charge ces coûts sur la base des prix unitaires de la soumission s'ils existent, à défaut sur présentation de justificatifs, et en application des conditions contractuelles (rabais, pro rata...).

### **3. MESURES COVID MISE EN PLACE À LA REPRISE DU CHANTIER**

L'Etat de Genève prend en charge les coûts effectifs des mesures prises par l'entreprise pour respecter les recommandations sanitaires, pour autant qu'elles soient nécessaires et proportionnées.

L'Etat de Genève ne prend pas en charge l'immobilisation de la main d'œuvre, les baisses de rendement ou autres dommages subis par l'entreprise du fait de l'aménagement de ses méthodes de travail.

### **4. PROLONGATION DU CHANTIER**

L'Etat de Genève indique qu'aucune pénalité de retard ne sera infligée aux entreprises sur les chantiers impactés par la crise sanitaire. Comme indiqué ci-dessus, les pertes de rendement ne seront pas compensées.

Le MO examinera les éventuelles mesures compensatoires proposées par les entreprises pour réduire le retard (modification des modes opératoires) et assumera les coûts des mesures qu'il aura validées. Pour le surplus, un bilan sera effectué en fin de chantier pour déterminer au cas par cas les causes de retard.

#### **■ CHANTIERS DE LA VILLE EN COURS**

La Ville de Genève a procédé à la réouverture progressive de ses chantiers depuis le 4 mai dernier, dans le respect des mesures sanitaires définies par les autorités fédérales et cantonales. [Retrouver ici les dernières informations](#) ainsi que [la liste des chantiers ouverts](#).

### 3. APG INDÉPENDANTS INDIRECTEMENT TOUCHÉS – CORONAVIRUS

#### Mise à jour

En référence aux informations communiquées sur le site de [l'OCAS \(www.ocas.ch\)](http://www.ocas.ch), vous trouverez les dernières dépêches concernant l'APG extraordinaire pour les indépendants indirectement touchés par les mesures fédérales, dont notamment les titulaires de raison individuelles ou en nom collectif.

- *APG coronavirus indépendants : 2<sup>ème</sup> mois de versement et éventuelles prolongations*

Le premier mois (17 mars-15 avril) d'indemnités a déjà été versé dans la grande majorité des cas. Le versement pour le 2ème mois (16 avril-16 mai) est prévu à partir du 20 mai. Le paiement sera effectué automatiquement et il n'y a pas lieu de remplir un nouveau formulaire, sous peine de ralentir le processus.

Catégorie	Fin du droit à l'allocation	Prolongation
Indépendants dont la fermeture de l'établissement a été ordonnée par le Conseil fédéral.	16 mai	Oui, sur demande* et à condition que : - la prolongation de fermeture soit ordonnée par le Conseil fédéral,  ou - un plan de protection n'a pas pu être mis en place (Art. 6a de l'Ordonnance 2 COVID-19).
Indépendants indirectement touchés par les mesures fédérales.	16 mai	Non.
Indépendants directement touchés par l'interdiction des manifestations.	Dès la fin des mesures fédérales	Oui, sans besoin de déposer une nouvelle demande.

\* Demande à effectuer en nous retournant dûment rempli et signé le courrier du 15 mai 2020.

#### 4. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE POUR CADRE DIRIGEANTS - RHT

---

##### Mise à jour

Sur demande, l'aide complémentaire peut être, accordée pour un **maximum de 60 jours consécutifs** à compter du mois de mars 2020. Selon le principe applicable dans le cadre d'un soutien RHT, la demande d'aide complémentaire cantonale pour cadre dirigeant doit être déposée à l'issue du mois pour lequel une aide fédérale de base a été obtenue pour ce/cette même cadre dirigeant.

La [demande se fait en ligne](#) et doit être renouvelée pour chaque mois considéré:

- Le délai pour le dépôt des demandes d'aide portant sur le mois de **mars** est fixé au **31 mai 2020**.
- Le délai pour le dépôt des demandes d'aide portant sur le mois d'**avril** est fixé au **30 juin 2020**.
- Les demandes d'aide portant sur le mois de **mai** ne pourront être soumises qu'à compter du 1er juin 2020, avec un délai fixé au **31 juillet 2020**.

Les documents suivants doivent **impérativement** être transmis avec la demande en ligne:

- *Copie de la décision RHT rendue par l'Office cantonal de l'emploi*
- *Copie de la/des pièce-s d'identité de toutes les personnes concernées par la demande/bénéficiaires (passeport, carte d'identité, permis)*
- *Certificat de salaire 2019 de toutes les personnes concernées par la demande/bénéficiaires*
- *Copie de la demande RHT faite auprès de la Caisse de chômage (pour chaque mois considéré)*
- *Copie des annexes à la demande RHT faite auprès de la Caisse de chômage (tableau récapitulatif du décompte des heures perdues de tous les collaborateurs concernés, y compris le-la dirigeant-e) (pour chaque mois considéré)*
- *Copie du décompte de paiement de la Caisse de chômage en lien avec les RHT (pour chaque mois considéré)*

Le **calcul du montant de l'indemnité** s'effectue sur la base de la totalité des documents à fournir au dépôt de votre demande. Chaque demande fera l'objet d'une **décision cantonale** notifiée par courrier postal. Compte tenu du volume et de la complexité du processus d'analyse des demandes, **le délai de paiement prend en moyenne 8 semaines**. Veuillez ne soumettre qu'une seule demande par entreprise même s'il y a plusieurs bénéficiaires.

 [Formulaire de demande d'indemnité complémentaire pour les entrepreneur-e-s avec fonction dirigeante](#)

## 5. PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL PERSONNE VULNÉRABLE

### Mise à jour

Le SECO a établi un aide-mémoire concernant les personnes à risques et les obligations de l'employeur vis-à-vis de ces personnes dites « vulnérables ». [Ce document est à télécharger ici.](#)

### Principe

Les employeurs permettent à leurs employés vulnérables d'accomplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, ils prennent les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent. Si, en raison de la nature du travail ou faute de mesures pratiques, les activités professionnelles ne peuvent être accomplies qu'au lieu de travail habituel, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect des recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement social conformément aux prescriptions de l'art. 10c de l'Ordonnance 2 COVID-19. S'il n'est pas possible pour les employés vulnérables d'accomplir leurs obligations professionnelles dans le cadre fixé ci-haut, leur employeur leur accorde un congé avec maintien du paiement de leur salaire. Les employés font valoir leur vulnérabilité moyennant une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger un certificat médical.<sup>1</sup>

Pour le surplus, nous vous rappelons que les personnes vulnérables, même si elles sont au bénéfice d'une attestation médicale, ne peuvent pas bénéficier des indemnités journalières de l'assurance perte de gain qui ne les prend pas en charge ([voir notre circulaire n°18 à ce sujet](#)).

## 6. TÉLÉTRAVAIL ET IMPOSITION DES FRONTALIERS

### Nouveau

Le Conseil d'Etat de Genève énonce le principe suivant : « *le télétravail ne modifie pas le régime d'imposition des frontaliers* ».

Ainsi, le télétravail ne remet pas en cause le lieu de travail habituel du ou de la collaborateur-trice. L'impôt à la source doit continuer à être prélevé comme si l'activité avait été déployée en Suisse sur cette période.

Un accord amiable entre la France et la Suisse a été signé en ce sens le 13 mai dernier.





## 7. DIVERS

### Mise à jour

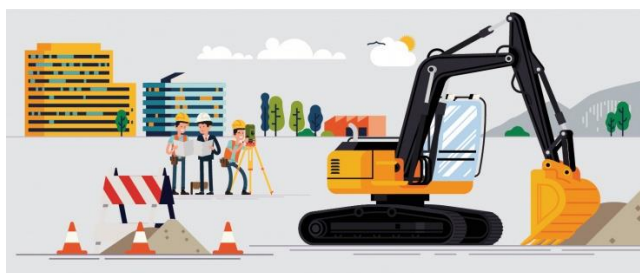
- **POINT INFO MOBILITÉ EN LIEN AVEC LA REPRISÉ**

... ou plutôt point info « immobilité ».



Vous l'aurez constaté, circuler dans Genève n'est pas une sinécure, que ce soit au niveau des axes modifiés, des travaux, des suppressions des places de parking, des « bouchons » continus et du rajout à tout-va de « larges », « très larges » pistes cyclables.

Avant de vous communiquer un article complet à ce sujet, nous vous informons, via le site de l'Etat de Genève, des restrictions liées à la mobilité et aux travaux : [www.ge.ch/dossier/info-mobilite-travaux](http://www.ge.ch/dossier/info-mobilite-travaux), ainsi que la liste desdites restrictions [par rue et quartier à Genève](#).



\* \* \* \* \*

Nous vous souhaitons bonne lecture et demeurons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Peter Rupf  
Secrétaire